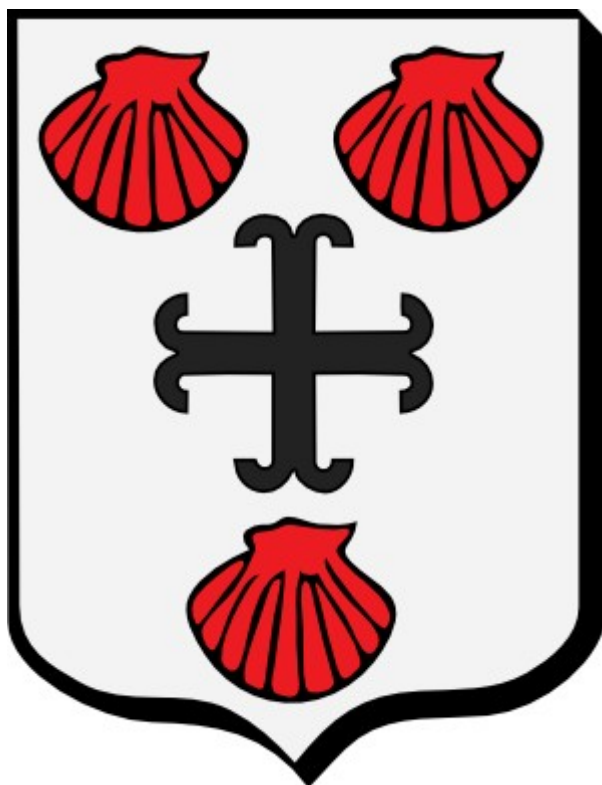


# Dresnay (du)

SEIGNEURS DU PONTDOLORY, ETC...



*D'argent à une croix anillée de sable, avec troys cocquilles de gueulle, deux en cheff et une en poincte.*

Veue par la Chambre <sup>1</sup>.

La requeste de Jan du Dresnay, escuier, sieur de Pontdolory, et Fiacre du Dresnay, escuier, sieur dudit lieu, son fils aîné, heritier presumptiff, principal et noble, expozans que des le 6<sup>e</sup> Septembre 1669 ils fisrent leur declaration au Greffe de soustenir leur qualité d'antienne extraction noble et d'escuyers et pour cest effet ils articulèrent que ledit Jan du Dresnay, pere, estoit fils aîné d'escuyer Yves du Dresnay et de damoiselle Anne du Largez, sieur et dame du Pontdolory ; que ledit Yves estoit fils d'escuier François du Dresnay et de damoiselle Plezou Perrou ; que ledit François estoit fils de Guillaume du Dresnay, escuyer, et de damoiselle Catherinne Lamequen, mais le 26<sup>e</sup> Novembre 1670 le Procureur General luy ayant fourny des contreditz sur le degré dudit François, articulé fils de Guillaume et de laditte Catherinne Lamequen, il y eut arest que les expozans justiffiroient que ledit Guillaume, articulé pour second ayeul, eust espouzé lad. Lamequen, et faute de l'avoir fait le 24<sup>e</sup> Decembre, lesditz expozans furent debouttes par arest contre lequel ils ont à suplier la Chambre de les restituer, en consequence des actes qu'ils ont nouvellement recouvres, par lesquels ils relevent [p. 295] non seullement l'erreur qu'ils avoyent

1. *NdT* : Texte saisi par Jean-Claude Michaud pour Tudchentil.

commise dans l'articullement dudit Guillaume du Dresnay pour second ayeul, au lieu que ledit second ayeul dudit Jan du Dresnay, l'un des expozans, estoit Yves du Dresnay, mary de laditte Lamequen, mais encore ils remontent leur genealogie de plusieurs degrez en ce joignant à messire François du Dresnay, seigneur de Kerouez, aîné de la famille, la qualité duquel a esté jugée par arest du 10<sup>e</sup> Novembre 1668, et lequel a aussy depuis recouvert des titres quy font congnoistre leur antienne extraction et illustre noblesse, dont le gouverneman a esté esgal à celle des chevalliers et quy est d'autant plus constante que ledit sieur du Kerouez raporte pareillement la tres antienne refformation de l'an 1427 ; à laquelle fin les expozans employent :

La requeste et les actes dudit sieur de Kerroué.

L'arest quy les a debouttes faute d'avoir remply celuy interlocutoire dudit jour 24<sup>e</sup> Decembre. Copey des contreditz du Procureur General du 26<sup>e</sup> Novembre audit an 1670.

Leur induction avecq les actes, pieces y employes, sur lesquels ledit arest de debouttemant a esté rendu.

Que ledit François du Dresnay, seigneur de Kerroué, ayant esté maintenu dans la qualité de noble, raporte encore aujourd'hui de nouveaux actes et la plus antienne refformation, pour obtenir l'antienne extraction et estre maintenu en la qualité de chevallier.

Il suffist, sauff corection, aux expozans de faire voir qu'ils sont de la mesme famille, or il a esté dit que ledit Jan du Dresnay, pere de Fiacre, expozant, estoit fils d'Yves du Dresnay et d'Anne du Largez, sieur et dame du Pontdolory, et leur induction en contient la preuve par le partage que ledit Jan bailla à damoiselle Marye du Dresnay, sa sœur, le 31<sup>e</sup> Octobre 1641, certé en lad. induction.

Pour preuve que ledit Yves estoit fils de François du Dresnay et de Plezou Perrou, lesditz expozans n'avoyent produit qu'un adveu randu par ledit Yves des heritages qu'il auroit recuillis de la succession dudit François, son pere, au seigneur commandeur du Palacret, le 13<sup>e</sup> Octobre 1602.

Et pour fortiffyer ce degré et fere voir que lad. Perrou estoit maryee audit François du Dresnay, ils raportent à presant un contract de vante judiciairement faict en la jurediction du Palacret sur ledit Yvon et Marye du Dresnay, sa sœur, qualiffyes nobles, [p. 296] enfens et heritiers dudit deffunct François du Dresnay et de lad. damoiselle Plezou Perrou, lors sa veusve et opozante ledit contract des 13 et 23<sup>e</sup> Janvier 1588.

Il a esté remarqué que l'erreur quy, faute de parfaite instruction, donna lieu à l'interlocutoire et ensuite à l'arest de deboutement, a esté d'avoir articulé ledit François, ayeul, pour fils de Guillaume du Dresnay et de dame Catherinne Lamequen, et en effet ce n'est point dudit Guillaume qu'ils sont dessandus mais d'Yves du Dresnay et de ladite Lamequen, pere et mere dudit François, lequel Yves estoit fils de Jan du Dresnay et de damoiselle Janne Lesné. Ce que pour justiffyer, levant, comme est dit, l'erreur de Guillaume au lyeu d'Yves, mary de lad. Lamequen, pere et mere de François du Dresnay, les expozans raportent six pieces :

La premiere, du 17<sup>e</sup> Mars 1583, est le testament d'Ollivier Lesné, sieur de Kerrichart, lequel declare que Yvon du Dresnay, fils de François du Dresnay, Guillaume et autre Yvon du Dresnay estoyent ses heritiers du costé paternel, comme estans dessandus de feue Janne Lesné, sœur d'Allain Lesné, ayeul dudit Ollivier, testateur, et maryee avecq deffunct Jan du Dresnay, ayeul ou bizayeul desditz du Dresnay, ce quy confirme donc l'articulement que Yves, pere de Jan, l'un des suplians, estoit fils de François, fils d'Yves aussy fils de Jan et de lad. Janne Lesné, puisque ledit Jan estoit le bizayeul dudit Yves, fils <sup>2</sup> dudit Jan expozant.

La seconde est un contract d'eschange du 17<sup>e</sup> Decembre 1583, passé entre Yvon Riou, mary de Marye du Dresnay, et come tuteur et curateur d'Yvon et Marye du Dresnay, enfans de François du Dresnay et de Plezou Perrou, des droitz escheuz ausditz du Dresnay de la succession dudit Ollivier Lesné, sieur de Kerrichart, decedé sans hoirs de corps, ce quy soustient et confirme la verité

---

2. Il faut lire *père*.

dudit testament, puisque c'est son execution.

La troiesme est un prisage de la maison de Querichart et autres heritages quy avoyent esté bailles par ledit acte d'eschange, lequel auroit esté entrepris ; ledit prisage, du 23<sup>e</sup> Septembre 1587, soustenant aussy la verité dudit testamant.

La quatriesme est ledit contract judiciaire de 1588 cy desurs cotté, justiffiant que ce fut la mesme maison de Querichart quy fut vandue sur ledit Yvon, fils François, petit fils de Jan, articulé audit testamant.

[p. 297] La cinquiesme, du 26<sup>e</sup> may, dont le datté de l'annee ne se peut lire dans l'antienneté de l'escriture, les seings des notaires justiffiantz la verité, est une ratiffication et aprobaton faicte par ledit Yvon du Dresnay, 3<sup>e</sup> ayeul des expozans, comme mari et espoux de Catherinne Lamequen, du contract quy avoit esté passé par le pere de laditte Catherinne Lamequen.

Et la sixiesme est un acte du 6<sup>e</sup> Decembre 1598, justiffiant que lad. Lamequen estoict ayeulle dudit Yves du Dresnay, pere de Jan, l'un des expozans, en sorte que lad. Lamequen estant par l'acte du 26<sup>e</sup> May femme d'Yves premier, c'estoit incontestablement l'ayeul dudit Yves second.

Par le testamant d'Ollivier Lesné, de 1583, il est dit que Yves, pere de Jan, expozant, estoit fils de François et que Jan premier estoict bizayeul dudit Yves, ce quy ce confirme nettement puisqu'il vient d'estre justiffyé que François, pere d'Yves second, estoit fils d'Yves premier et consequemmant ledit Yves, mary de lad. Lamequen, estoit fils dudit Jan premier et de laditte Janne Lesné, sœur d'Allain Lesné, ayeul dudit Ollivier, testateur, et que ce fut en lad. qualité de petit fils<sup>3</sup> de Jan et de Janne Lesné que ledit Yves second recullit la succession dudit Ollivier Lesné, ce que pozé pour constant, comme il est, le seigneur de Kerroué, aisé de la famille desditz du Dresnay, a joint à la cotte CC. de sa requeste le partage que Crestien du Dresnay, son 4<sup>e</sup> ayeul, bailla le 16<sup>e</sup> Octobre 1518, en qualité d'heritier principal et noble, audit Jan du Dresnay, son frere puisné, troiesme ayeul dudit Jan du Dresnay, l'un des expozans, aux successions de Charles du Dresnay et de Janne le Rouge, leurs pere et mere, ce quy faict la liaison desd. du Dresnay, expozans, audit du Dresnay, sieur de Kerroué, lequel, ainsy qu'il a esté dit, raporte leur genealogie par des partages esgaux à ceux de la nature de viage jusques à la refformation de 1427, et employant lesd. expozans ledit partage que escuier Chrestien du Dresnay, qualiffyé seigneur de Kerrouez, comme fils aisé, heritier principal et noble, donna en 1518 noblement et avantageusement, avecq retemption d'obeissance, come de juveigneur à aisé, à escuier Jan du Dresnay, son frere juveigneur, dans la succession de Charles du Dresnay et de damoiselle Janne le Rouge, seigneur et dame de Kerrouez, par lequel est dit et recongnu que lesd. du Dresnay estoient de haute generation et [p. 298] extraitz de maisons de chevallerye et ne debvoir partager le puisné qu'à bien faict et à viage.

Il ne peut donc, sauff corection, rester aulquonne difficulté dans la restitution qu'ils demandent contre l'arest du 24<sup>e</sup> Decembre dernier, nom plus que de les maintenir dans la qualité de noble d'antienne extraction, puisqu'ils en font voir le principe.

A ces causes lesd. du Dresnay requierent qu'il plaise à lad. Chambre, ayant esgard à ce que desurs et aux actes recouvres par les expozans, les restituer contre l'arest du 24<sup>e</sup> Decembre 1670, ce faisant les declarer, et leurs dessandans, nobles, issus d'antienne extraction noble, les maintenir, et leurs dessandans, en lad. qualité et en celle d'escuier et tous autres privileges et prerogatives de noblesse, leur permettre de porter armes timbres appartenantz ausd. qualites et ordonner qu'ils seront employez au cathologie des nobles de la jurediction de Lannion.

Lad. requeste signee dudit Fiacre du Dresnay et de M<sup>e</sup> Pierre Busson, son procureur.

Conclusions au pied de lad. requeste, dudit Procureur General, et tout consideré.

Il sera dit que :

LA CHAMBRE, ayant esgard aux actes nouvellement recouvres, faisant droit sur laditte

---

3. Il faut lire *arrière-petit-fils*.

requête, sans avoir esgard à l'arest du 24<sup>e</sup> Decembre 1670, a déclaré et declare lesditz Jan et Fiacre du Dresnay nobles, issus d'antienne extraction noble, et comme tels leur a permis et à leurs dessandans en mariage legitime de prendre la qualité d'escuier et les a maintenus au droit d'avoir armes et escussons timbres appartenantz à laditte qualité et à jouir de tous droits, franchises, privileges et preminances atribues aux nobles de ceste province et ordonné que leurs noms seront employez au rolle et cathologue desditz nobles, de la jurediction royalle de Lannion et a deschargé lesditz du Dresnay de l'amande contreux enoncee par ledit arest.

Faict en lad. Chambre, à Rennes le 24<sup>e</sup> Mars 1671.

Signé : D'ARGOUGES.  
LOUIS DE LA BOURDONNAYE.

(Minute originale. — Archives du Parlement de Bretagne, à Rennes.)

